

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Portant Interdiction de circuler et de stationner, **Place Carnot (Achtarak), Rue Etienne Dolet (entre la place Carnot (Achtarak) et la Rue Komitas), et l'ensemble de la Rue Komitas**, pour l'organisation de la Commémoration du génocide Arménien le dimanche 26 avril 2026 à Alfortville.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Article 8 de l'Ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une marche et rassemblement à l'occasion de la Commémoration du génocide Arménien le dimanche 26 avril 2026, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation et le stationnement, **Rue Etienne Dolet (entre la place Carnot (Achtarak) et la Rue Komitas), l'ensemble de la Rue Komitas ainsi que la place Carnot (Achtarak) à ALFORTVILLE.**

ARRETE

ARTICLE 1 : du samedi 25 avril 2025 à 12h00 au dimanche 26 avril 2026 jusqu'à 00h00, la fin de la manifestation, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, Rue Etienne Dolet (entre la place Carnot (Achtarack) et la Rue Komitas), et l'ensemble de la Rue Komitas à Alfortville

ARTICLE 2 : le dimanche 26 avril 2026, de 08h00 jusqu'à 00h00, fin de la manifestation, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite Rue Etienne Dolet (entre la place Carnot (Achtarack) et la Rue Komitas), ainsi que l'ensemble de la Rue Komitas à Alfortville.

ARTICLE 3 : le dimanche 26 avril 2026, de 08h00 jusqu'à 00h00 fin de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits Place Carnot (Achtarack)(dans sa partie située entre le n°8 et le n°25 boulevard Carnot, et le 27 Rue Étienne Dolet).

ARTICLE 4 : Seul seront autorisés les véhicules prévus par l'organisation de l'évènement, les véhicules d'intervention et de secours

ARTICLE 5 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules qui pourraient gêner le bon déroulement de l'organisation de l'évènement seront considérés comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R-417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la ville d'Alfortville

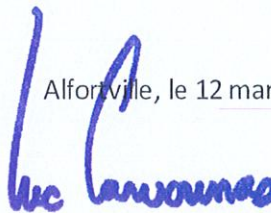
ARTICLE 8 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également apposé sur site, à titre d'information, au minimum 48 heures à l'avance dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 10 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Évènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 12 mars 2026



Luc CARVOLINAS

Le Maire